

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative à la surveillance épidémiologique de la maladie de parkinson en milieu agricole

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi « Huriot-Sérusclat » du 20/12/1988 modifiée par la loi du 9/08/2004 relative à la politique de santé publique,

Vu les articles L. 1121-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les recommandations de déontologie et bonnes pratiques en épidémiologie en date du 5/01/2006 ayant reçu l'agrément de la CNIL et du Conseil National de l'Ordre des Médecins,

Vu la méthodologie de référence pour le traitement de données personnelles opérés dans le cadre de recherches biomédicales,

Vu le récépissé de déclaration de conformité à une méthodologie de référence MR-001 en date du 11 juillet 2006 sous le n° 118 10 26,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier n° 412 037 V5 en date du 19 décembre 2006.

Décide

Article 1^{er}

Il a été créé au sein des caisses du Limousin, de la Charente-Maritime, de la Gironde et de Mayenne-Orne-Sarthe un traitement d'informations à caractère personnel ayant pour finalité d'élaborer un système de surveillance de la maladie de Parkinson en milieu agricole parmi les affiliés à la MSA.

Ce traitement s'inscrit dans le cadre d'une Etude cas-témoin réalisée par l'INSERM et l'INVS sur la maladie de parkinson parmi les sujets affiliés à la Mutualité Sociale Agricole.

Ce traitement fait l'objet d'une modification et porte sur l'extension de l'opération à l'ensemble des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- **des données administratives** (nom, prénom, adresse, sexe, situation familiale)
- **des données de santé** (Date de mise en ALD, date de début de pathologie, code CIM 10 de l'ALD N°16, numéro Adeli du médecin signataire du Pires ou numéro Finess de l'établissement, numéro ALD et code CIM 10 ALD associées, date de mise en ALD des ALD associées, notion d'invalidité, code acte)

Article 3

Les destinataires des informations à caractère personnel sont le médecin conseiller technique de l'échelon national du contrôle médical de la CCMSA et l'INSERM.

Ces données seront conservées pendant la durée de l'étude puis détruites.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 22 février 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA d'Alsace est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA.

A Colmar, le 2 mai 2008

Le Directeur Général

Michel BRAULT